

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE DECLARATION  
INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, LE PROJET DE  
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET  
LES MESURES D'APPLICATION

(Communication reçue du Gouvernement suédois)

Stockholm, le 11 mai 1948

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la Suède a examiné le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme que mentionne votre lettre N° SOA/17/1/01/JH, du 9 janvier 1948. Cet examen a eu un caractère préliminaire. Son premier objet était de déterminer dans quelle mesure la législation suédoise serait compatible avec cette Déclaration. Vous trouverez plus loin le résultat de cet examen. L'application des principes posés par la Déclaration n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé. Le Gouvernement suédois se réserve donc le droit de proposer des modifications de forme et de fond à la Déclaration au moment où elle viendra devant l'Assemblée générale.

Les principes posés par le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme sont pour la plupart identiques aux principes qui figurent expressément dans la Constitution suédoise, ou qui trouvent leur expression d'une autre manière dans les lois suédoises. La Suède serait donc extrêmement heureuse de voir ces principes élevés jusqu'au plan international et devenus partie intégrante du droit international. Il convient toutefois de remarquer que sur certains points le droit suédois actuel n'est pas entièrement compatible avec la Déclaration. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'article 7, 2), il est prudent de signaler que le droit suédois se conforme strictement à ce principe que nul n'est passible de sanctions pénales pour un acte qui n'était pas punissable à l'époque où il a été commis. En ce qui concerne l'article 14, il faut se rappeler que le droit suédois limite les droits des étrangers en matière d'acquisition de biens immeubles. Par ailleurs, quand on examine attentivement dans quelle mesure le droit suédois peut reconnaître le principe de l'accès légal aux fonctions publiques, tel que l'exprime l'article 22, on s'aperçoit qu'à strictement parler, ce principe, reconnu par ailleurs en droit suédois, ne s'applique pas au poste de membre du Conseil des ministres; en effet, les titulaires de cet office, en vertu d'une vieille disposition de la Constitution suédoise, doivent obligatoirement appartenir à l'Eglise suédoise d'Etat. Le principe posé par

l'article 24,2) de la Déclaration, que les femmes ont droit dans leur travail et mêmes avantages que les hommes, est une règle fondamentale dont l'application ne s'étend peut-être pas encore en Suède à toutes les professions.

La question de savoir si le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme est compatible avec le droit suédois nécessite une étude approfondie, qu'il n'a pas encore été possible de mener à bien. En ce qui concerne toutefois les principes fondamentaux, on peut déjà déclarer que les principes posés par le projet de Pacte se trouvent être essentiellement en harmonie avec des règles profondément enracinées dans le droit suédois. En présentant maintenant des observations relatives à des articles isolés, nous n'avons pour but que de souligner certains points où il y a peut-être divergence entre le droit suédois et ces articles. Il semble que ces points nécessitent peut-être quelques explications supplémentaires.

L'article 6 du projet de Pacte dispose qu'il est interdit de soumettre... contre son gré une personne à une forme quelconque... d'expérience médicale ou scientifique. Selon la législation suédoise, les personnes soupçonnées d'avoir conduit un véhicule automobile en se trouvant en état d'ébriété sont assujetties à des analyses sanguines, qu'elles y consentent ou non. Dans des affaires de filiation également, le juge peut ordonner à la mère de subir une analyse sanguine, avec ou sans son consentement. Le Gouvernement de la Suède présume que les mesures légales de cet ordre ne seraient pas incompatibles avec l'article en question.

Selon la loi suédoise, les vagabonds et les personnes qui n'honorent pas l'obligation alimentaire imposée par la loi peuvent être soumis au travail forcé. La loi suédoise porte également que les individus appartenant à ces deux catégories, ainsi que les alcooliques, peuvent être détenus contre leur volonté dans des institutions spéciales. Bien entendu, les mesures de cet ordre sont réglementées par la loi. Elles ne sont cependant peut-être pas pleinement en harmonie avec les articles 8 et 9 du projet de Pacte. Les observations précédentes relatives à l'article 7,2) du projet de Déclaration s'appliquent évidemment aussi à l'article 14 du projet de Pacte. En ce qui concerne le principe de la liberté de religion, tel que l'exprime l'article 16 du projet de Pacte, il convient de remarquer que, selon la loi suédoise, un membre de l'Eglise d'Etat qui désire quitter cette Eglise n'a pas le droit de le faire, à moins de devenir membre de certaines autres organisations confessionnelles reconnues par l'Etat suédois. Il est donc légalement impossible à un ressortissant suédois de quitter l'Eglise suédoise d'Etat pour adopter une confession non reconnue par l'Etat suédois ou pour rester en dehors de toute organisation confessionnelle. Il faut dire qu'une nouvelle loi, qui doit atténuer la rigueur de ces dispositions est actuellement à l'étude.

Dans le rapport de la Commission des droits de l'homme figure, outre la Déclaration, un certain nombre de propositions relatives aux mesures d'application. Le Gouvernement suédois estime qu'il ne lui est pas encore possible actuellement d'examiner ces propositions.

-----